

PREFETE DE L'AUBE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

TROYES, le

- 3 MAI 2017

Unité départementale Aube – Haute-Marne

17 - 191

T:\UD 10 52\Activites\ICPE-10\0-PANAIS ENERGIE - THENNELIERES\2-
Suivi _établissement\DAU 2016\doc31a-rapCODERST.odt

Affaire suivie par : J-Baptiste TOUREAU
j-baptiste.toureau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 25 82 66 23 – Fax : 03 25 73 72 03
Courriel : au-ut-10.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à Madame la Préfète de l'Aube
concernant l'instruction d'une demande d'autorisation unique**

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation unique
Pétitionnaire	SARL PANAIS ENERGIE
Commune - adresse	THENNELIERES – Voie de Champigny
Intitulé du projet	Unité de méthanisation de matières organiques
Type de projet	installation de méthanisation avec injection de gaz dans le réseau de distribution – non soumise à autorisation au titre du code de l'énergie
Coordonnée du siège social	Ferme de Panais 10410 ST PARRES AUX TERTRES
N° et date de dépôt	Dossier unique n° AU 010/18/02/2016/016 déposé au guichet unique de l'Aube le 18 février 2016
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : MAILIER Prénom : Carine Téléphone : 09 82 49 07 75 Courrier électronique : carine.mailier@gmail.com Adresse : 99 route des vallées – 10400 MONPOTHIER
Pièces jointes	ANNEXE 1 : projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique ANNEXE 2 : Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI)

Par transmission visée en référence, Madame la Préfète a adressé pour avis et suite à donner la demande d'autorisation unique présentée par la société visée en objet à l'inspection des installations classées de la DREAL du Grand Est.

L'objet du présent rapport est de conclure sur la demande visée ci-dessus et de proposer un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique à soumettre à l'avis des membres du CODERST conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises,
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00/16h00 le vendredi

Tél. : 03 25 82 66 20 – Fax : 03 25 73 72 03

1 Boulevard Jules Guesde – CS 70377 -10025

TROYES cedex

I - Récapitulatif

Avis de l'autorité environnementale	Avis du préfet de région en date du 22 septembre 2016	
Services consultés en vue d'établir le rapport destiné aux membres de l'instance départementale	Date de la contribution	Favorable ou défavorable
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AUBE	22/03/2016 et 16/08/2016(*)	favorable
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ	27/10/2016	favorable
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES – SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (STAP) AU TITRE DE L'ABF	04/11/2016	favorable
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	14/03/2016 (*)	favorable

(*): services n'ayant pas formulé d'avis après la phase de consultation mais ayant formulé un avis sur le dossier pendant l'étape de recevabilité

II - Présentation de la société et du projet

La société PANAIS ENERGIE exploite une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de THENNELIERES. Ce procédé consiste en l'assimilation en milieu anaérobie (sans oxygène) de déchets organiques, principalement issus d'exploitations agricoles locales et dans une moindre mesure de l'industrie agro-alimentaire. Cette réaction transforme les déchets en deux produits : le biogaz injectable directement dans le réseau de distribution et du digestat (boues fluides riches en éléments fertilisants) valorisable par épandage sur des parcelles agricoles. La nature des déchets entrants présente peu de risques de contamination par des métaux ou par des micro-polluants organiques.

Le méthaniseur est aujourd'hui régulièrement exploité à un niveau d'activité soumis à simple déclaration préfectorale au titre des ICPE, uniquement pour la méthanisation de déchets végétaux (quantité traitée de l'ordre de 10 000 t/an et inférieure au seuil de 30 t/j). Le projet d'extension consiste en l'augmentation de la capacité de l'installation de PANAIS ENERGIE et en la diversification des intrants admissibles. Ces modifications se traduisent principalement par :

- la conversion d'une cuve de stockage de digestat en post-digesteur,
- la conversion d'un post-digesteur en digesteur,
- la création de lagunes de stockage de digestat pour une capacité totale de 20 000 m³,
- la création de cuves aériennes chauffées de 60 m³ pour la réception des intrants liquides,
- l'ajout de membranes de filtration supplémentaires et le remplacement d'un compresseur.

Ces modifications augmenteront la capacité du méthaniseur de 10 000 t à 23 500 t de déchets traités par an, avec comme intrants admissibles les déchets de végétaux, du lisier de bovin et des déchets de l'industrie agro-alimentaire.

Ce niveau d'activité permettra la production d'environ 12 000 m³ de biogaz par jour, dont environ 85 % pourra être valorisé en injection dans le réseau. L'exploitant estime cette quantité à la consommation d'environ 480 maisons individuelles (source INSEE, enquête logement 2002-2006). Enfin, le nouveau mode de fonctionnement induira la production de 21 150 t de digestat brut par an, représentant environ 2 550 t de matières sèches, faisant l'objet d'un plan d'épandage étendu sur 580 ha (514 ha épandables).

Ce projet s'inscrit dans le tissu agricole local en offrant aux agriculteurs des communes avoisinantes une possibilité de valorisation de leurs déchets et une source de matière fertilisante.

III – Contexte environnemental

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme faibles. Les installations de PANAIS ENERGIE sont situées au nord-ouest de la commune de THENNELIERES, sur un terrain de 2,5 ha le long de l'autoroute A26 et de la route RD161. L'établissement s'intègre dans un cadre rural et est entouré de parcelles agricoles. Les tiers les plus proches sont situés à environ 500 m au nord (lieu-dit l'étang Mercier) et au sud-est (zone d'habitation de la commune de THENNELIERE) du site et il n'y a pas d'Établissement Recevant du Public (ERP) à moins de 500 m du projet.

Le terrain prévu pour l'implantation d'une lagune de stockage de digestat déportée est situé à proximité des parcelles d'épandage, à environ 1,2 km au sud des installations de méthanisation, le long de la RD 619. Ce terrain est connecté aux installations via une canalisation d'irrigation agricole existante.

Le site est implanté dans le Parc Naturel Régional de la forêt d'Orient, au sein de la zone RAMSAR « Étangs de la Champagne humide (FR7200004). Le plus proche site NATURA 2000 est le Marais de Villechétif, aussi répertorié comme Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF type I n° 210002039) à 2,2 km au Nord-Ouest de l'établissement, et dont une partie est concernée par un arrêté de protection de biotope. Toutefois, la parcelle d'implantation des installations s'inscrit dans un environnement de grandes cultures traversé par l'autoroute et sans enjeu particulier.

Le site est bordé à l'Ouest par un réseau de drains agricoles se jetant dans le fossé de gestion des eaux pluviales le long de l'autoroute, lui-même relié au cours d'eau « la Melda » qui coule à environ 500 m au Nord du site.

Le dossier identifie l'aquifère « craie marneuse et marnes du Turonien inférieur du bassin versant de l'Aube et de la Seine » au droit de l'implantation de PANAIS ENERGIE.

Le site n'est pas desservi par le réseau d'assainissement communal mais dispose d'un forage. L'étude d'impact ne recense pas de captage d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de THENNELIERES et le projet est situé hors de toute zone de protection de captage. Le plus proche captage d'eau potable est situé à environ 4 km à l'ouest du site (station de pompage de ST-PARRES-AUX-TERTRES).

IV – Demande d'autorisation unique jugée recevable

La demande d'autorisation unique a été jugée complète et régulière par le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées émis le 11 octobre 2016, après que le dossier ait été complété les 9 août et 12 septembre 2016 suite au rapport de non recevabilité du 4 mai 2016.

Un avis de l'autorité environnementale a été émis le 22 septembre 2016 par le préfet de région.

V – Enquête publique

Par l'arrêté préfectoral n° 2016334-0001 du 29 novembre 2016, la demande d'autorisation unique a été soumise à enquête publique. Elle s'est déroulée du 3 janvier au 2 février 2017.

La rubrique n° 2781 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) détermine un rayon d'affichage de deux kilomètres pour l'enquête publique. Les communes en dehors du rayon d'affichage et comprises dans le plan d'épandage ont également été concernées par l'enquête.

Aussi, les communes concernées par cette dernière étaient THENNELIERES, VILLECHETIF, BOURANTON, LAUBRESSEL, ROUILLY-ST-LOUP, COURTERAGNES, MONTAULIN, RUVIGNY et ST-PARRES-AUX-TERTRES.

Deux avis au public d'ouverture d'enquête ont été publiés dans les annonces légales de « Libération Champagne » et de « l'Est Eclair » le 17 décembre 2016 et le 7 janvier 2017.

Au cours de l'enquête publique, une seule personne a émis des observations déposées au commissaire enquêteur par courrier. Elles portent sur :

1. Les modalités d'information du public

« Tout d'abord mon étonnement d'apprendre seulement par l'ACOUTINUS, revue de ma commune, la demande d'extension du site et l'existence d'une enquête publique à son sujet, alors qu'à la création de l'unité, j'ai eu l'impression d'être devant le fait accompli (pas d'enquête préalable). Une déclaration seulement à l'époque. »

2. La sûreté des installations au regard des actes de malveillance

« Compte-tenu de la nature du gaz produit (explosif, corrosif et toxique) mon souhait serait de voir ce site protégé d'atteinte extérieure, par une clôture d'entourage total des installations actuelles et à venir, avec la mise en place de caméras de surveillance. La sécurité en serait accrue et diminuerait toutes tentatives d'intrusions de personnes non-habiliteres ou mal intentionnées. A noter également la présence avoisinante de l'autoroute et d'un nouveau parc de stationnement pas toujours identifié. »

3. La qualité des matières épandues et les nuisances olfactives possibles

« Ma crainte porte sur la qualité des composants des épandages assurés par les agriculteurs exploitants, notamment et déposés auprès des habitations et des potagers, ainsi que les odeurs pouvant s'en dégager. »

Les suites données à ces remarques sont exposées dans le paragraphe suivant en conservant la même numérotation.

VI – Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 9 février 2017. Il a émis un avis favorable.

Il expose notamment les réponses formulées par PANAIS ENERGIE suite aux remarques émises lors de l'enquête publique :

1. « *Nous avons fait les démarches administratives demandées lors de notre installation. Lorsque nous sommes en ICPE déclaration, il n'y a pas d'enquête publique prévue par la législation* »

L'inspection confirme ce point : les installations classées soumises à déclaration au titre des articles R. 512-47 et suivants du Code de l'Environnement ne font pas l'objet d'enquête publique. Conformément aux textes en vigueur, lors de la déclaration de PANAIS ENERGIE le 20 mars 2013, l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'1 mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales, est la seule mesure de publicité prévue. Par ailleurs, la parution des avis d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux répond aux exigences de l'article R. 123-11-1 du code de l'environnement.

2. « *Nous vous confirmons que toutes les demandes ci-dessus concernant la sécurité du site sont prévues d'être effectuées prochainement* »

L'inspection souligne que les risques liés à la sûreté (malveillance) ne sont réglementairement pas couverts par le code de l'environnement pour les installations soumises à autorisation. La présence d'une clôture de 2 m est toutefois déjà imposée par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 applicables aux installations de méthanisation soumises au régime de l'autorisation.

Au vu des engagements qu'a pu formuler PANAIS ENERGIE, l'inspection propose de prescrire un dispositif de surveillance permettant de prévenir un acte de malveillance (vidéosurveillance par exemple) dans le projet d'arrêté (art. 2.1.3).

3. « *Nous travaillons pour épandre un produit (le digestat) avec le moins d'odeur possible. En effet, le contraire signifierait que nous y laissons du gaz, ce qui n'est pas notre objectif. Concernant la qualité des composants, nous respectons et respecterons la liste des intrants autorisés (dans le dossier de demande d'autorisation) avec toujours une grande majorité de biomasse végétale. Enfin, étant agriculteur et épandant une grande partie de ce digestat dans nos champs, il est évident que nous souhaitons garder nos parcelles propres dans le temps en suivant de près la composition de ce produit »* »

L'inspection complète la réponse de l'exploitant sur les différents points abordés :

- les dispositions d'exploitation prévues permettront de limiter les odeurs, et l'exploitant s'est engagé à réaliser un état des odeurs sous 1 an à compter de la mise en service des nouvelles installations. Ces dispositions sont reprises à l'art. 3.1.3 du projet d'arrêté.
- la liste des intrants est fixée dans le projet d'arrêté (art. 8.2.1.1) et le digestat devra être conforme aux valeurs limites fixées (art. 8.1.2.3). Ces valeurs limites ont été fixées sur une base plus restrictive que les valeurs prévues par l'arrêté du 2 février 1998 au vu des teneurs très faibles en polluants indiquées dans les analyses exposées dans la demande d'autorisation. Pour mémoire, les analyses indiquent des concentrations inférieures ou égales à 10 % de la limite admissible pour l'ensemble des paramètres. Enfin, la qualité du digestat fera l'objet d'une autosurveillance avec 3 à 6 mesures annuelles selon les paramètres (art. 9.2.6.2 du projet d'arrêté).

En conclusion, les remarques formulées lors de l'enquête publique ont toutes été prises en compte par l'exploitant et le projet d'arrêté.

VII – Collectivités locales concernées

Dans le cadre de la consultation des collectivités locales, les conseils municipaux suivants ont été saisis par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 29 novembre 2016

Commune	Date de la délibération du conseil municipal	Avis	Observation
BOURANTON	22/12/2016	favorable	-
LAUBRESSEL	11/01/2017	favorable	-
COURTERANGES	17/01/2017	favorable	Voir ci-dessous
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	24/01/2017	favorable	
THENELIERES	-	-	-
VILLECHETIF	-	-	-

ROUILLY-ST-LOUP	-	-	-
MONTAULIN	-	-	-
RUVIGNY	-	-	-

La commune de COURTERANGES a émis un avis favorable sous réserve « *de la garantie du respect de la fréquence de culture – le fait de cultiver exprès pour alimenter l'unité de méthanisation est contraire à la logique de fonctionnement initiale* ».

L'inspection souligne que ce principe est réglementé par le décret 2016-929 du 7 juillet 2016 qui prévoit :

« *Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.*

Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte. »

Pour mémoire, ce décret rappelle les définitions suivantes :

-“cultures alimentaires”: les céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières, oléagineuses, et légumineuses, utilisables en alimentation humaine ou animale ;

-“cultures énergétiques”: les cultures cultivées essentiellement à des fins de production d'énergie ;

-“culture principale”: la culture d'une parcelle qui est :

-soit présente le plus longtemps sur un cycle annuel ;

-soit identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre sur la parcelle, en place ou par ses restes ;

-soit commercialisée sous contrat ;

-“culture intermédiaire”: culture qui est semée et récoltée entre deux cultures principales ;

-“résidus de cultures”: les résidus qui sont directement générés par l'agriculture. Ne sont pas compris dans cette définition les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation de produits agricoles.

Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral (art. 8.2.1.2).

VIII – Contributions des différents services de l'État

A) Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube

Saisie en date du 11 octobre 2016, la DDT de l'Aube n'a pas rendu d'avis (tacite favorable). La DDT avait toutefois déjà fait part de ses observations à l'étape de la recevabilité du dossier avec ses avis du 22 mars 2016 et du 19 août 2016 :

- L'avis du 22 mars 2016 est favorable et formule une recommandation concernant le plan d'épandage visant à étudier les possibilités d'exclure les parcelles situées dans ou en bordure de la ZNIEFF type I n° 210008948 - *PRAIRIES ET BOIS ENTRE ROUILLY-SAINT-LOUP ET RUVIGNY*.

L'exploitant a indiqué qu'après les différentes exclusions réglementaires, une seule parcelle épandable de 3,3 ha reste située dans la ZNIEFF. PANNAIS ENERGIE a également conservé les parcelles en limite de ZNIEFF dans son plan d'épandage. L'exploitant a

également justifié dans son dossier que l'apport de digestat n'allait pas interférer avec la faune et la flore locale.

La DDT n'a pas émis de remarques supplémentaires sur les compléments fournis par l'exploitant. Le plan d'épandage tenant compte des exclusions réglementaires est annexé au projet d'arrêté.

- L'avis du 16 août 2016 formule des recommandations sur la gestion des eaux, notamment suite à un épisode de pollution constaté le 30 mai 2016 :
 - mieux décrire le système de gestion des eaux pluviales,
 - modifier le positionnement de l'orifice de régulation du débit de fuite du bassin recevant les eaux pluviales de façon à en permettre une décantation

Ces remarques ont été prises en compte par le pétitionnaire qui a fourni des détails sur le fonctionnement de ses réseaux et qui s'est engagé à rehausser l'orifice d'évacuation du bassin de 2,5 m. Ces mesures sont reprises dans l'arrêté à l'article 4.3.7.

B) Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) au titre de l'architecte des bâtiments de France

Saisie en date du 11 octobre 2016, la DRAC a rendu son avis au titre de l'ABF par lettre en date du 4 novembre 2016.

Aucune observation n'est formulée sur le dossier.

C) Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube (SDIS 10)

Saisi en date du 11 octobre 2016, le SDIS 10 n'a pas rendu d'avis (tacite favorable). Le SDIS 10 avait toutefois déjà fait part de ses propositions de prescription à l'étape de la recevabilité du dossier dans son avis du 14 mars 2016 :

Pour les « VU », inclure :

- le code de l'urbanisme, articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 03-00010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;
- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

Pour les « CONSIDERANT », inclure :

- l'établissement est accessible aux engins de secours ;
- la défense extérieure contre l'incendie est satisfaisante ;
- les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes.

Pour le détail des articles, inclure « *Afficher sous le portail d'accès principal du site les numéros de téléphone des personnes susceptibles d'effectuer la mise en sécurité du site en cas d'intervention des secours publics.* »

Ces éléments ont été pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral (VU, CONSIDERANT et article 2.1.3).

D) Agence Régionale de Santé (ARS)

Saisie en date du 11 octobre 2016, l'ARS a rendu son avis par lettre en date du 27 octobre 2016. L'avis est favorable et est assorti des propositions de prescription suivantes :

1. « *le puits privé devra être étanche aux infiltrations superficielles, afin d'éviter toute pollution de la nappe souterraine. Si ce n'est déjà fait, il devra également être déclaré en mairie (au moyen du CERFA n° 13837*02) ;*

2. « de l'eau embouteillée et des sanitaires (a minima mobiles chimiques) devront être mis à disposition des salariés sur place » ;
3. « toutes les précautions devront être prises pour éviter toute nuisance pour le voisinage, en particulier olfactive, aussi bien lors de l'exploitation du site, que de l'épandage des digestats (respect des distances d'éloignement réglementaires des zones d'habitation, enfouissement dans les 24 h...). L'exploitant devra procéder en outre à une évaluation des odeurs ressenties par le voisinage, dans un délai d'un an après la mise en service de l'extension des installations » ;
4. « l'exploitant devra s'assurer par des analyses régulières que la composition du digestat est compatible avec l'épandage dans les parcelles retenues ;
5. « une étude acoustique devra vérifier l'absence de nuisances sonores après mise en service des nouvelles installations, dans un délai d'un an » ;
6. « toutes les précautions devront être prises pour éviter d'attirer des nuisibles sur place (protection des ensilages, campagnes régulières de dératisation...) » ;
7. le dimensionnement du bassin de gestion des eaux pluviales devra permettre de gérer l'ensemble des eaux pluviales reçues sur le site ».

Les prescriptions n° 1, 3, 4, 5, et 6 ont été transcrites dans le projet d'arrêté préfectoral aux articles 4.1.2.1, 3.1.3, 9.2.6.2, 9.2.7 et 2.3.1.

Le dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales, objet de la prescription n°7, a fait l'objet d'un calcul de l'exploitant aboutissant à la nécessité d'un volume minimal de 514 m³, sur la base d'une pluie d'occurrence décennale. Le bassin de 1 600 m³, mentionné à l'article 4.3.7 du projet d'arrêté, couvre ces besoins.

Enfin, concernant la proposition de prescription n°2, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'apparaissait pas pertinent de mettre en place de l'eau embouteillée et des sanitaires puisque les employés travaillent sur des périodes courtes d'excédent pas 5 h et peuvent accéder librement aux sanitaires de la Ferme de Panais, siège social de l'entreprise situé à environ 2 km.

Au vu de ces éléments, l'inspection ne juge pas approprié de faire figurer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation unique ces prescriptions relevant du code du travail.

IX – Avis et propositions de l'Inspection des Installations Classées

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter s'est déroulée selon les formes prévues par le code de l'environnement. Les mesures prévues pour réduire les impacts et les risques sont proportionnées aux enjeux et permettent de maintenir à un niveau acceptable les nuisances potentielles de l'établissement, en accord avec les arrêtés ministériels applicables.

Par ailleurs, le pétitionnaire a sollicité deux dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 24/09/2013 de prescriptions générales applicable aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 : la première concerne la hauteur de la cheminée de la chaudière, de 6 m au lieu de 15 m ; l'absence de propriétés coupe-feu du local chaudière.

Ces dérogations sont justifiées d'une part par les circonstances locales (éloignement des tiers) et d'autre part par les mesures compensatoires proposées par l'exploitant (construction d'un mur coupe-feu entre le local chaudière et la zone d'épuration du biogaz) et sont prévues aux articles 3.2.2 et 7.2.1 du projet d'arrêté préfectoral.

Dans ces conditions, l'inspection propose d'autoriser l'extension des installations de méthanisation. Ce projet reprend les principales propositions des services.

Par ailleurs, les modélisations des effets d'explosion montrent que des effets de surpression peuvent atteindre l'extérieur des limites de propriété. Conformément à la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, un document d'information sur les risques industriels (DIRI) est joint au présent rapport, de façon à permettre aux services en charge de l'urbanisme de prendre en compte ces éléments.

X – Principales dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Ces dispositions fixent la liste des installations autorisées inscrites dans la nomenclature des installations classées et reprennent les exigences du code de l'environnement sur les sujets génériques (respect des éléments du dossier de demande d'autorisation, conditions de modifications des installations, cessation d'activité, délais et voies de recours). En particulier, la distance minimum d'implantation de l'installation par rapport aux habitations occupées par des tiers, fixée à 87 m, est mentionnée : cette distance correspond au plus grand rayon d'effets dangereux irréversibles modélisés dans l'étude de dangers (scénario de rupture du gazomètre du post digesteur)

Titre 2 : Gestion de l'établissement

Ces dispositions traitent des sujets généraux en matière de gestion du site et reprennent les exigences du code de l'environnement relatives à la déclaration d'incidents/accidents.

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Ces prescriptions encadrent les rejets de la chaudière biogaz. Les valeurs limites d'émissions sont celles imposées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B. L'arrêté encadre la dérogation demandée par PANAIS ENERGIE sur la hauteur de cheminée qui est de 6 m au lieu de 15 m : cette dérogation est justifiée par l'existence de circonstances locales (site en zone rurale, absence de tiers à moins de 500 m et fonctionnement limité à 1 000 h/an) selon les termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement. Pour mémoire, l'évaluation des risques sanitaires conclue à des impacts sanitaires *nuls à négligeables*.

Titre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Ce titre fixe les dispositions relatives à la consommation d'eau, issue d'un forage exploité sur site, et encadre les différents points de rejet (notamment exutoire situé sur un bassin de régulation et dirigé vers le milieu naturel (réseau de drains agricoles). Les valeurs limites d'émissions (VLE) proposées sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (DCO, DBO et MES) ou plus contraignantes (hydrocarbures : VLE à 5 mg/l tandis que l'arrêté ministériel sus-visé ne prévoit pas de limite inférieure à 10 mg/l, au vu des performances du séparateur installé).

De plus, l'inspection propose l'implantation d'un réseau de drains sous les lagunes de stockage de digestat projetées, de façon à pouvoir contrôler facilement des géo-membranes. Cette prescription est proposée au-delà du cadre ministériel applicable, mais l'inspection considère qu'au vu de son faible coût, sa mise en œuvre sur ces installations nouvelles présente des avantages suffisamment importants pour la justifier.

Ces dispositions sont compatibles avec les faibles enjeux sur cette thématique exposés dans l'étude d'impact.

Titre 5 : Déchets

Ces prescriptions génériques sont relatives aux modalités de gestion des déchets (formalisme des bordereaux, principaux déchets produits par l'établissement) issues du code de l'environnement..

Titre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Ces articles fixent les dispositions applicables en matière de niveaux sonores et d'émergence. Les valeurs proposées sont issues de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et compatibles avec les mesures de bruits présentées dans le dossier de demande d'autorisation. Les nuisances sonores sont surtout dues à l'autoroute proche.

Titre 7 : Prévention des risques technologiques

Ces dispositions reprennent les principes généraux pour la prévention des risques (définition des zones de risques, état des stocks des produits dangereux, maintenance des installations

électriques, surveillance, permis de feu, consignes) et fixent les moyens de secours et de gestion des pollutions accidentelles (notamment rétention des digesteurs et post-digesteur).

Ce titre intègre également les dispositions constructives du local chaudière, issues de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B. L'arrêté encadre la dérogation demandée par PANAIS ENERGIE sur les caractéristiques des parois qui ne seront pas coupe-feu degré 2 heures vis-à-vis des zones à risques situées à moins de 10 m : cette dérogation est justifiée par l'existence de circonstances locales (mise en place d'un mur coupe-feu de degré 2 heures entre la chaudière et les installations d'épuration du biogaz permettant l'absence d'effets dominos suivant l'étude de dangers, absence d'effets significatifs à l'extérieur du site en cas d'accident sur la chaudière et mise en place d'un coffrage coupe-feu jugé non-pertinente car risquant d'augmenter les effets de surpression en cas d'explosion de la chaudière) selon les termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Sont également prévues les différentes mesures techniques (détecteur d'incendie, protection contre la foudre) et organisationnelles (contrôles périodiques, procédures d'exploitation) visant à réduire les risques.

Titre 8 : Prescriptions applicables à certaines installations de l'établissement

Cette section fixe les prescriptions relatives :

- à l'épandage du digestat (chapitre 8.1) : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont reprises. Toutefois, l'inspection propose la reprise de valeurs inférieures aux valeurs réglementaires pour les limites de concentrations en métaux et en composés organiques dans le digestat (50 % de la valeur limite pour chaque paramètre). Cette proposition est faite au vu des analyses présentées dans le dossier de demande d'autorisation. Les flux limites de digestat annuels par hectare sont calculés sur la base de ces concentrations et des doses maximales envisagées.
- aux installations de méthanisation (chapitre 8.2) : les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription générales du 10 novembre 2009 applicable aux installations de méthanisation soumises à autorisation sont reprises. En particulier, l'arrêté fixe la liste des intrants autorisés, les conditions de leur entreposage, les modalités de suivi des déchets, les conditions d'exploitation et des prescriptions à respecter en matière d'implantations et de tuyauteries.

Titre 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

La surveillance demandée à l'exploitant concerne : le relevé hebdomadaire de la consommation d'eau, la surveillance annuelle des eaux pluviales, la surveillance pluriannuelle des rejets à l'atmosphère de la chaudière biogaz, les surveillances pluriannuelles liées à l'épandage (suivi du digestat, cahier d'épandage et surveillance des sols), la surveillance et la déclaration annuelle des déchets suivant le cadre national en vigueur. Ces surveillances sont prescrites de façon appropriée aux enjeux et en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

XI - Conclusion et suites proposées

La société PANAIS ENERGIE a déposé le 18 février 2016 une demande d'autorisation unique portant sur l'extension de ses installations de méthanisation et des activités connexes associées, complétée les 9 août et 12 septembre 2016.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à l'enquête publique et administrative.

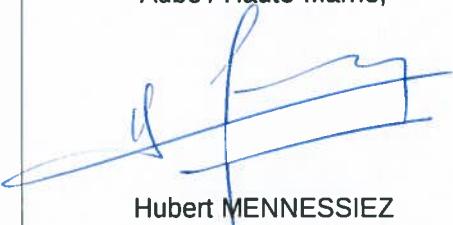
L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique a été rédigé et figure en annexe du présent rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

Compte-tenu de l'existence de phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets au-delà des limites de propriété du site, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Aube, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme d'informer le Maire de la commune de THENNELIERES et les services chargés de l'urbanisme.

Les éléments et les cartographies figurant en annexe du présent rapport comportent l'ensemble des informations nécessaires. Ces éléments ont été élaborés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 qui formule les préconisations en matière d'urbanisme autour des installations classées dont les distances d'effets sortent des limites de propriété.

En application des dispositions définies à l'article R. 512-25 du code de l'environnement, il y a lieu de recueillir, sur la base de ces propositions, l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, <i>par empêchement</i>  Cyril OISELET Jean-Baptiste TOUREAU	L'inspecteur de l'environnement,  Cyril OISELET	Le Chef de l'unité départementale Aube / Haute-Marne,  Hubert MENNESSIEZ

ANNEXE 1

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE

ANNEXE 2

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS (DIRI)

